

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Contrôle du commerce et marquage

QUOTAS POUR LES TROPHÉES DE CHASSE ET LES PEaux DE LEOPARDS A USAGE PERSONNEL

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté les décisions 16.76 et 16.77, *Établissement de rapports sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) sur les Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*. Ces décisions stipulent :

À l'adresse des Parties

16.76 *Avant la 66^e session du Comité permanent, les Parties soumettent au Secrétariat un rapport sur la mise en œuvre du système décrit dans les paragraphes c) à j) de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), avec des détails concernant tout problème de traitement des documents CITES, les systèmes de gestion et de traçage en général et le système mis en place pour remplacer les étiquettes perdues ou endommagées.*

À l'adresse du Secrétariat

16.77 *Le Secrétariat, à la 66^e session du Comité permanent et sous réserve des fonds disponibles :*

- a) *fournit un compte rendu au Comité permanent d'après les rapports communiqués par les Parties concernées par la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) ; et*
 - b) *sur la base de l'expérience acquise avec le système d'étiquetage décrit dans les paragraphes c) à j) de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), fait des recommandations, s'il y a lieu, au Comité permanent concernant la faisabilité et l'utilité d'élargir le système à d'autres espèces inscrites aux annexes CITES.*
3. Le 30 juillet 2015, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2015/042, *Informations à soumettre à la 66^e session du Comité permanent*. Au paragraphe i) de la notification, les Parties sont invitées à fournir, au plus tard le 30 septembre 2015, les informations demandées dans la décision 16.76.
 4. Au moment de la rédaction du présent document, des réponses à la notification mentionnée ci-dessus ont été reçues de la Slovaquie, de l'Afrique du Sud et des États-Unis d'Amérique. Aucune de ces Parties n'a signalé de problème dans la mise en œuvre du système exposé dans les paragraphes c) à j) de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16).
 5. La Slovaquie a indiqué qu'une copie du permis d'importation est délivrée au demandeur d'importation, pour soumission à l'organe de gestion du pays d'exportation, afin d'obtenir un permis d'exportation. L'original du permis d'importation n'est délivré qu'après présentation du permis d'exportation correspondant. L'importation de peaux de léopards est autorisée uniquement si elles sont étiquetées conformément au paragraphe c) de la résolution ci-dessus. En cas de divergence, la Slovaquie consulte

l'organe de gestion du pays d'exportation et/ou le Secrétariat. Lors du contrôle de l'importation, les agents des douanes vérifient si les informations figurant sur l'étiquette sont conformes à celles figurant sur le document d'exportation. La Slovaquie n'a pas réexporté des peaux de léopards depuis 2010.

6. L'Afrique du Sud a indiqué qu'un système est en place pour remplacer les étiquettes perdues ou endommagées. Lorsque des peaux sont importées depuis les pays voisins à des fins de taxidermie, les étiquettes endommagées ne sont remplacées qu'après consultation avec l'organe de gestion CITES du pays d'origine. L'organe de gestion CITES de l'Afrique du Sud (Département des affaires environnementales) a mis en œuvre les mesures supplémentaires suivantes, sur recommandation de l'autorité scientifique CITES de l'Afrique du Sud :
 - Les femelles ne peuvent être chassées (restriction mise en œuvre en 2015) ; et
 - Des rapports de chasse contenant des détails relatifs à la chasse, y compris des informations telles que les mesures de la taille des animaux abattus, doivent être soumis à l'autorité d'émission immédiatement après la chasse.

L'Afrique du Sud a également indiqué avoir entrepris l'élaboration de lignes directrices nationales relatives à l'attribution, la gestion et le suivi des quotas de trophées de léopard, afin de promouvoir une approche plus uniforme à travers les neuf provinces du pays.

7. Dans le cadre de la décision 16.77, le Secrétariat constate qu'il pourrait être possible et approprié que les Parties envisagent d'étendre le système décrit dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) à d'autres espèces CITES. Toutefois, la mise en place d'une telle extension devrait prendre en compte les décisions du Comité permanent sur la question plus large de la traçabilité exposée dans le document SC66 Doc. 34.1, et devrait être cohérente avec ces décisions.

Recommandation

8. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent examine cette question ainsi que le document SC66 Doc. 34.1 sur la traçabilité.